

**RAPPORT N° 00/4-43  
au Conseil Municipal**

**OBJET**

**ETANCHEITE DES TOITURES-TERRASSES DES ECOLES  
DECLARATION SANS SUITE DE L'APPEL D'OFFRES  
NOUVELLE PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES**

Par Délibérations n° 99/7-44 du 14 décembre 1999 et n° 00/2-31 du 24 mars 2000, vous m'avez autorisé à lancer un appel d'offres pour les travaux d'étanchéité des toitures-terrasses des écoles de Saint-Denis.

Le coût de l'opération est estimé à 1 500 000 F.

En phase de consultation des entreprises, une erreur a été constatée dans la réception des plis, anomalie susceptible de porter atteinte à la régularité de l'appel d'offres.

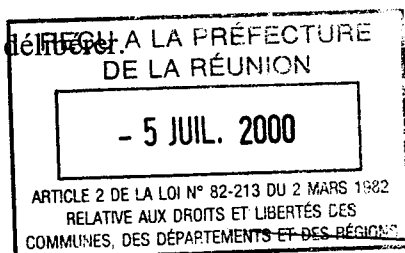
De ce fait, afin de permettre la réalisation des futurs travaux dans des conditions légales, il est préférable de déclarer sans suite la procédure en cours, sur la base de l'Article 298 du Code des Marchés Publics.

Les conditions de l'appel d'offres initial restent inchangées.

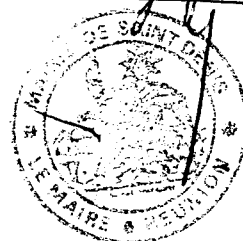
Je vous demande donc :

- d'approuver la déclaration sans suite de l'appel d'offres autorisé par Délibérations précitées ;
- d'autoriser le lancement d'un nouvel appel d'offres, selon les mêmes conditions que celles prévues initialement ;
- de m'autoriser à engager la consultation ouverte, à passer un marché avec l'entreprise retenue par la Commission Appels d'Offres ou, en cas de résultat infructueux, à traiter par marché négocié ;
- d'autoriser la signature du marché par moi-même ou par mon Délégué.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



**Pour le Maire absent  
Le Premier Adjoint  
Alain ARMAND**



**DELIBERATION N° 00/4-43**  
**du Conseil Municipal**  
**en séance du vendredi 23 juin 2000**

**OBJET**

**ETANCHEITE DES TOITURES-TERRASSES DES ECOLES**  
**DECLARATION SANS SUITE DE L'APPEL D'OFFRES**  
**NOUVELLE PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu les Délibérations n° 99/7-44 du 14 décembre 1999 et n° 00/2-31 du 24 mars 2000 autorisant le lancement d'un appel d'offres pour l'étanchéité des toitures-terrasses des écoles de Saint-Denis ;

Sur le RAPPORT N° 00/4-43 du Maire ;

Vu le rapport de Madame Nicole CHAUVET, Conseillère Municipale, présenté au nom de la Commission Entreprise Municipale/ Finances ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE**  
**A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

**ARTICLE 1**

Approuve la déclaration sans suite de l'appel d'offres autorisé par Délibérations susvisées.

**ARTICLE 2**

Autorise le Maire à lancer un nouvel appel d'offres, selon les mêmes conditions que celles prévues initialement.

**ARTICLE 3**

Autorise le Maire à passer un marché avec l'entreprise retenue par la Commission chargée de l'ouverture des plis ou, en cas de résultat infructueux, à traiter par marché négocié.

**ARTICLE 4**

Autorise le Maire ou son Délégué à signer le marché.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 29 JUN 2000

Pour le Maire absent  
Le Premier Adjoint  
Alain ARMAND

